

ART. 2. — La répartition de ces annulations à l'intérieur des chapitres par articles et par paragraphes, sera effectuée à la diligence du Ministre des finances, ordonnateur du budget général.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 1^{er} décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix de commercialisation et d'exportation du café.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 58-60 du 30 août 1958 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du café;

Vu le procès-verbal des réunions du Comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du café en date du 29 août et du 23 novembre 1959;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I — De la stabilisation des prix —

ARTICLE PREMIER. — Avant l'ouverture de chaque campagne d'achat du café, un arrêté du Premier Ministre, pris sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et après avis du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, fixe :

a) le prix d'achat du café au producteur applicable, en tous points de traite, durant la campagne considérée ;

b) le barème des frais permettant de déterminer la valeur de revient FOB Lomé, dite cours FOB soutenu, résultant de ce prix d'achat, d'une part pour les cafés contenant à l'exportation moins de 60 défauts selon les normes du conditionnement, d'autre part pour les cafés contenant plus de 60 défauts ;

c) les pourcentages d'une répartition qualitative des exportations de café.

ART. 2. — La stabilisation des prix est opérée par le versement de la différence constatée entre la valeur de revient FOB et la valeur de vente FOB du produit. Lorsque ce dernier terme est supérieur au premier la différence est versée par l'exportateur

à la caisse de stabilisation, dans le cas contraire la différence est versée par la caisse à l'exportateur.

ART. 3. — La liquidation des versement est effectuée, lors de chaque exportation, sur la base des poids nets reconnus par le service des douanes à l'occasion de l'apurement de l'autorisation d'exportation délivrée en application de l'arrêté n° 108 du 14 juin 1947.

Les exportateurs sont tenus de déférer aux ordres de recette émis à leur rencontre avant de procéder à une nouvelle exportation et en tous cas dans le délai d'un mois.

TITRE II — De la commercialisation —

ART. 4. — Tout café objet d'une opération commerciale doit :

- 1) — être sain, sec et sans mauvaise odeur ;
- 2) — ne contenir
 - a) aucun corps étranger (bois, pierre, etc...),
 - b) aucune cerise,
 - c) aucun grain noir ou d'aspect noir.

ART. 5. — En aucun cas l'acheteur ne peut offrir au producteur vendeur un prix inférieur à celui fixé par l'application de l'article 1 ci-dessus, ou lui faire supporter une réfaction à quelque titre que ce soit.

ART. 6. — La détention par tout autre que le producteur, l'achat, la vente et le transport de café dont la qualité ne correspond pas aux spécifications de l'article 4 sont interdits.

Toute infraction à cette disposition entraîne toujours, sans préjudice des autres sanctions qui peuvent être appliquées :

a) lorsqu'un acheteur de produits en est l'auteur le retrait immédiat de la carte professionnelle ;

b) dans tous les cas la saisie de la marchandise.

Les marchandises saisies sont placées sous le contrôle du service du conditionnement qui, avant d'accorder leur restitution, fait procéder aux opérations nécessaires pour les rendre propres à la commercialisation. Ces opérations sont effectuées aux frais du propriétaire de la marchandise, aux lieux et conditions fixés par le service du conditionnement.

ART. 7. — Les exportateurs sont tenus de déclarer chaque Lundi, avant midi, au directeur de la caisse de stabilisation :

- a) la totalité des achats de café effectués au cours de la semaine écoulée, détaillés par centre d'origine,
- b) la position de leurs stocks.

Encas de cession sur place, d'exportateur à exportateur, d'un lot ayant fait l'objet d'une déclaration d'achat, la cession doit être déclarée à la caisse dans les 48 heures.

TITRE III — De l'exportation —

1^o — Organisation de la profession d'exportateur de café.

ART. 8. — Nul ne peut se livrer au commerce d'exportation de café s'il n'a reçu, à cette fin, l'agrément de la caisse de stabilisation, agrément dont l'octroi peut être subordonné à la production d'une caution.

ART. 9. — Les exportateurs sont groupés en une entente professionnelle chargée :

a) de faciliter l'application des décisions de l'administration relatives à la collecte et à la commercialisation du café,

b) de coordonner l'activité des exportateurs en assurant l'exécution des dispositions des articles 14, 15 et 16 ci-après.

ART. 10. — Les exportateurs constituant l'entente professionnelle, réunis en assemblée générale, procèdent une fois par an à l'élection d'un président et de trois administrateurs lesquels forment le comité directeur de l'entente.

ART. 11. — Le règlement intérieur de l'entente est établi par l'assemblée générale.

ART. 12. — Le directeur de la caisse de stabilisation des prix du café participe avec voix délibérative aux réunions du comité directeur.

Il est avisé, dans les vingt-quatre heures suivant toute réunion de l'assemblée générale, des décisions prises par celles-ci.

Si une décision de l'assemblée générale ou du comité directeur va ou paraît aller à l'encontre des intérêts de la caisse de stabilisation, le directeur de la caisse doit opposer un veto qui a pour effet de suspendre l'application de la décision contestée.

Il rend compte sans délai de son veto et des motifs de celui-ci au Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan lequel statue en dernier ressort dans les vingt-quatre heures.

ART. 13. — Les décisions du comité directeur sont opposables à tout exportateur agréé.

Tout exportateur peut néanmoins, s'il estime injustifiée une décision prise à son encontre, demander au Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan d'ordonner au directeur de la caisse de stabilisation d'opposer un veto à l'application de cette décision. Celle-ci est alors soumise à une nouvelle délibération du comité directeur à sa plus prochaine réunion. Les recours de l'espèce pour être recevables doivent être formés dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision contestée.

2^e — Règlementation des exportations —

ART. 14. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan fixe, de deux mois en deux mois, en fonction du volume de la production et des accords réalisés entre pays producteurs de café de la zone franc, les quantités de café dont l'exportation peut être autorisée tant sur le marché intérieur de la zone franc que sur les marchés des autres zones monétaires.

ART. 15. — Toute vente de café à l'exportation est soumise dans les conditions ci-après à l'agrément préalable du comité directeur de l'entente professionnelle.

L'exportateur en mesure de traiter une vente remet au comité directeur une proposition indiquant d'une part les quantités susceptibles d'être vendues, l'époque de livraison, la qualité demandée, le prix offert base FOB, d'autre part s'il dispose ou pourra

disposer en temps voulu des quantités nécessaires à la réalisation de l'opération proposée.

Le comité directeur prend quotidiennement connaissance des propositions remises par les exportateurs ; il décide immédiatement, au mieux des intérêts généraux, quelles opérations doivent être agréées et rejetées et ordonne éventuellement les cessions de stocks à opérer en vue de la réalisation des opérations agréées.

L'agrément donné par le comité directeur engage irrévocablement l'exportateur vis-à-vis de la caisse de stabilisation sur la base du prix FOB offert et des quantités dont la vente est proposée.

ART. 16. — Les cessions de stocks d'un exportateur à un autre, ordonnées par le comité directeur, s'opèrent sur la base de la valeur loco-magasin augmentée de la moitié de la commission d'exportation inscrite au barème de frais de commercialisation.

La qualité des stocks cédés est contrôlée par le service du conditionnement.

TITRE IV. — Dispositions diverses —

ART. 17. — Les infractions au présent décret et notamment la pratique de prix d'achat inférieurs à ceux qui seront fixés en application de l'article 1 ci-dessus, ainsi que la remise à la caisse de stabilisation de documents erronés ou falsifiés peuvent entraîner, sans préjudice des sanctions éventuelles de droit commun et celles prévues par l'acte dit loi du 14 mars 1942, le retrait provisoire ou définitif de l'agrément de la qualité d'exportateur.

Le retrait est prononcé par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

ART. 18. — Le présent décret sera applicable à compter de l'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1959-1960.

Vu l'urgence, il sera diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

ART. 19. — Les exportations de café de la récolte 1958-59 demeurent jusqu'à leur achèvement aux dispositions de l'arrêté n° 204/PM/MICEP du 18 octobre 1958.

ART. 20. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan,

Hospice Coco

Le Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des Eaux et Forêts,

N. KARAMOKO.